

diciairement de rentrer dans le régime de la communauté, rien de pareil n'est permis aux époux mariés sous le régime de la séparation des biens. Par rapport à ceux-ci, en effet, la communauté ne serait pas un retour à un état ancien; ce serait une innovation. On ne rentrerait pas dans le contrat de mariage; on s'en écarterait. L'art. 1395 du Code civil s'oppose formellement à une telle substitution.

ARTICLE 1452.

La dissolution de la communauté opérée par le divorce, ou par la séparation soit de corps ou de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile du mari.

SOMMAIRE.

1479. Les gains de survie n'ont pas lieu dans les cas de dissolution de la communauté dont la cause n'est pas le décès de l'un des époux.
1480. Suite.
1481. La mort civile est assimilée, ici, à la mort naturelle.
1482. Pourquoi l'art. 1452 ne parle que du gain de survie de la femme, et ne parle pas du gain de survie du mari.
Du reste, l'art. 1452 est applicable au mari comme à la femme.

1483. L'art. 1452 ne fait loi qu'autant qu'il n'y a pas été dérogé par le contrat de mariage.
1484. La séparation de corps fait perdre à l'époux contre lequel elle est obtenue ses avantages.
1485. Des traités par lesquels la femme, après sa séparation, renonce, moyennant une somme une fois payée, à ses gains de survie.
1486. La femme séparée de biens peut prendre des mesures conservatoires pour ses gains de survie.

COMMENTAIRE.

1479. Les dissolutions de communauté qui ont lieu par des causes autres que le décès ne donnent pas ouverture aux gains de survie. Le mot: gains de survie, explique de lui-même cette proposition contenue dans notre article. Il est clair que ces avantages ne sont attribués qu'à l'époux qui survit à l'autre; le prédécès de l'un des époux en est une condition. Les conditions doivent s'accomplir, dans le contrat de mariage, *in formâ specificâ*. Les époux ont fait leur contrat en connaissance de cause. S'ils n'ont prévu que le cas de mort, c'est probablement qu'ils n'ont pas voulu attacher leur pensée à un acte civil. Donner de l'extension aux clauses d'un contrat de mariage, ce serait s'exposer à blesser la volonté des parties. Quoi de plus naturel, d'ailleurs, que de supposer qu'elles ont rejeté loin d'elles les cas de divorce, de séparation de corps et de séparation de biens, qui sont à l'entrée du mariage d'un si funeste augure?

Ceci n'est pas de droit nouveau (1) : un arrêt du 20 mars 1593 l'avait ainsi décidé (2), et la jurisprudence avait persisté dans cette voie (3), la seule conforme au droit, à la raison, et à laquelle on ne pourrait opposer que des raisons d'analogie d'une faible valeur.

1480. Il faut donc une dissolution de communauté par la mort, pour donner ouverture aux gains de survie.

1481. Du reste, la mort civile est assimilée par notre article à la mort naturelle (4). Cela faisait difficulté sous l'ancien droit (5), et bien des raisons plausibles de droit et d'humanité peuvent être invoquées pour contester cette solution. Quoi qu'il en soit, on a pensé que la mort civile est un anéantissement de la personne civile si complet, qu'on peut supposer qu'elle équipolle à la mort naturelle pour tous les effets civils. L'art. 1452 n'est, sous ce rapport, que la conséquence de l'art. 25 du Code civil (6).

(1) Arg. de la loi 48, § 1, D., *De jure fisci*.

(2) Chenr., quest. 46.

Lebrun, p. 545, n° 16.

MM. Merlin, *Répert.*, *Gains de survie*.

Dalloz, 24, 2, 87.

(3) Lyon, 25 mars 1820 (Dalloz, 24, 2, 87).

(4) *Junge* art. 1517.

(5) Lebrun, *loc. cit.*, p. 544.

(6) M. Odier, t. 2, n° 877.

1482. Quoique ne parlant que du gain de survie de la femme, l'art. 1452 doit aussi faire loi quand c'est au mari que le contrat de mariage attribue un gain de survie (1). Si notre article n'a parlé que de la femme, c'est parce que, se rattachant à une série d'articles qui traitent de la séparation de biens (action qui appartient à la femme seule), il suppose, dans cet ordre d'idées, que la femme est demanderesse en dissolution de communauté. Mais lorsque la séparation de biens, au lieu d'être demandée principalement, n'est que la conséquence d'une séparation de corps, le mari peut alors se trouver demandeur en dissolution, et l'analogie conduit à décider que l'art. 1452 lui est applicable.

1483. Il est clair, du reste, que les parties peuvent déroger à la règle de notre article : le contrat de mariage peut stipuler que le préciput conventionnel sera touché par la femme au moment de la dissolution, sans attendre le prédécès. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par arrêt du 26 janvier 1808 (2), qui a décidé que l'art. 1452 n'est ni limitatif ni restrictif (3).

1484. Quand la séparation de biens est la conséquence de la séparation de corps, l'époux qui s'est rendu coupable d'ingratitude par ses mauvais traitements, et contre

(1) MM. Rôdière et Pont, t. 2, n° 904.

(2) M. Devilleneuve donne à cet arrêt la date du 5 janvier.

(3) M. Merlin, *Préciput conventionnel*, § 1.

V. suprà, n° 32.

lequel la séparation est prononcée, perd ses avantages (1). Nous reviendrons sur ce point dans le commentaire de l'art. 1518. Il nous suffit de remarquer ici que notre article ne fournit aucun argument contre cette jurisprudence excellente. Quand il décide qu'après le décès du mari, la femme séparée de corps et de biens retirera ses gains de survie, il suppose, comme nous l'avons dit tout à l'heure (2), que la femme a été demanderesse, et qu'elle a obtenu la séparation. Ce n'est donc pas d'une femme coupable que s'occupe l'art. 1452; c'est d'une femme blessée, offensée, et méritant de ne rien perdre de ses avantages nuptiaux.

1485. On demande si la femme pourra renoncer, après la séparation de biens, à son gain de survie, moyennant une somme d'argent payée actuellement. L'objection contre la légalité de la renonciation se tire de ce que cet acte semble de la nature de ceux par lesquels on pactise sur une succession future. Mais cette objection n'est pas fondée. Le gain de survie est un droit contractuel constituant une créance; il n'est pas un droit successif; il est attribué à une femme comme associée, et non pas comme héritière. C'est un avantage de communauté; ce n'est pas une institution d'héritier.

En voici un exemple :

Le contrat de mariage de la dame Matteray lui as-

(1) Cassat., sect. réunies, 25 mai 1845 (Lefoulon).

(2) N° 1482.

surait, en cas de survie, une pension viagère et alimentaire. Elle se fit séparer d'avec son mari, et elle transigea, tant pour ses reprises que pour ladite pension, moyennant un forfait de 12,000 francs. Était-ce là un pacte sur une succession future? non. La femme, en cas de survie, ne se présente pas comme héritière de son mari pour toucher son gain; elle se présente comme créancière en vertu de son contrat de mariage. Elle peut donc transiger sur cette créance, et un tel acte n'est pas un traité sur une succession future (1).

Toutefois, si le gain de survie avait, par ses combinaisons et ses alliances, le caractère d'une institution contractuelle, le traité qui y serait relatif changerait de physionomie. On le classerait parmi les pactes relatifs à une succession future.

Par exemple :

Jantet épouse la demoiselle Reydellet; les père et mère du futur assurent à la future, par donation, le quart de tous leurs biens pour le cas où son mari précéderait sans enfants.

Le cas prévu se réalisa. La dame Jantet, devenue veuve, transigea avec les donateurs, moyennant l'envoi en possession de quelques immeubles.

Mais plus tard elle se repentit, et elle attaqua la

(1) C'est l'espèce et la décision d'un arrêt de la Cour de cassation (requêtes) du 22 février 1831 (Daloz, 31, 1, 102, 105).

Junge MM. Toullier, t. 13, n° 122.

Daloz, t. 10, p. 250, n° 55.

transaction. Arrêt de la Cour de Lyon, du 16 janvier 1838 (1), qui la déclara nulle; et, sur le pourvoi en cassation, arrêt de la Chambre civile, du 16 août 1841, qui prononça le rejet (2). En effet, il y avait là une institution contractuelle, un testament irrévocable, une institution d'héritier.

1486. Bien que la femme n'ait aucun droit à toucher ses avantages nuptiaux tant que le mari n'est pas décédé, à cause que la condition est toujours pendante, toutefois il ne lui sera pas interdit de prendre des mesures conservatoires (3).

C'est pourquoi il arrive quelquefois qu'un mari donne à sa femme une somme d'argent pour sûreté de ses répétitions (4).

Mais, en pareil cas, la femme n'est pas fondée à la placer en son nom et comme lui appartenant, sous la condition d'en payer les intérêts à son mari. Ce serait agir comme si elle était maîtresse de la somme, tandis qu'elle n'a qu'une sûreté et un cautionnement (5). Ce serait violer l'art. 1452, qui veut que le paiement du gain de survie n'ait lieu qu'après le décès.

(1) Devill., 58, 2, 453.

(2) Devill., 41, 1, 685.

Junge MM. Rodière et Pont, 1, 2, n° 907.

(3) Art. 1180 C. civ.

MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 905.

(4) Arg. d'un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1846 (Deville., 46, 1, 552).

(5) *Id.*

TABLE SOMMAIRE

DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME.

SUITE DU CHAPITRE II. DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ.

I^{re} PARTIE. DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

SECTION I^{re}. De ce qui compose la communauté activement et passivement.

§ 2. Du passif de la communauté et des actions qui en résultent contre la communauté. 1

SECTION II. De l'administration de la communauté et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre des époux relativement à la société conjugale. 128

SECTION III. De la dissolution de la communauté et de quelques-unes de ses suites. 531
